

GE_GERICHTE P/2216/2022 vom 6. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2216_2022

FR: GE_GERICHTE P/2216/2022 du 6 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/2216/2022 del 6 dicembre 2023

Regeste

CPP.386

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 06.12.2023
P/2216/2022

P/2216/2022 AARP/423/2023 du 06.12.2023 sur JTDP/842/2023 (PENAL) , RETRAIT PARTIE Normes : CPP.386 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/2216/2022 AARP/ 423/2023 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 6 décembre 2023 Entre A_____, domicilié sans domicile fixe, comparant par M e B_____, avocate, appelant, contre le jugement JTDP/842/2023 rendu le 26 juin 2023 par le Tribunal de police , et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu le jugement du Tribunal de police du 26 juin 2023 ; Vu l'appel formé en temps utile par A_____; Vu le retrait d'appel de A_____ du 13 novembre 2023 ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Sarah RYTER Le président : Gregory ORCI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit. Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzona). ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 435.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.